

PROJET DE DELIBERATION

Conseil Municipal du 24 septembre 2020

Administration Générale n°2020-064 : Complément à la tarification des copies de documents administratifs communicables

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L311-9 à R311-15 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Ambilly n°2019-012 en date du 21 février 2019 portant tarification des documents administratifs communicables ;

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations.

Il est précisé qu'un document est qualifié d'administratif s'il est produit ou reçu par l'administration et s'il se rapporte à sa mission de service public.

Il est rappelé cependant que seuls les documents formellement achevés peuvent être communiqués.

Il est rappelé également que la communication des documents s'exerce au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas,
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction,
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous ce format.

Considérant que la reproduction de documents administratifs communicables peut générer des coûts pour la collectivité et que ceux-ci n'ont pas vocation à être supportés par le budget municipal ;

Considérant que l'arrêté interministériel du 1er octobre 2001 fixe un coût maximum, hors frais d'envoi, pour certains supports comme suit :

- 0,18 euro par page de format A4 en impression noir et blanc,
- 2,75 euros pour un cédérom.

Les copies de documents délivrées sur des supports autres que ceux cités ci-dessus font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies. Il appartiendra à la commune de déterminer en fonction de la demande quel est le support de communication possible et le plus adapté.

Il est donc proposé de fixer les tarifs de reproduction suivants :

- 0,18 euro par page de format A4 en impression noir et blanc,
- 2,75 euros pour un cédérom
- 20 euros pour une clé USB 128 Go

Par ailleurs, dans certains cas, l'administration ne dispose pas des moyens techniques en interne nécessaires à la reproduction de documents communicables en sa possession, notamment lorsqu'il s'agit de plans, et doit donc passer par un prestataire qui lui facturera la reproduction des documents en question.

Considérant que l'article R311-11 du code susvisé permet de mettre à la charge du demandeur les frais correspondant au coût de reproduction des documents communicables et, le cas échéant, d'envoi de ceux-ci. Pour le calcul de ces frais sont pris en compte, à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur.

Dans tous les cas, l'intéressé sera avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé.

La régie de recettes du C.C.A.S assurera l'encaissement de ces recettes, qui seront comptabilisées dans le budget du C.C.A.S

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De fixer les tarifs de reproduction des documents administratifs selon les tarifs suivants :
 - 0,18 euro par page de format A4 en impression noir et blanc,
 - 2,75 euros pour un cédérom
 - 20 euros pour une clé USB 128 Go

- **D'autoriser** la facturation des coûts de reproduction supportés par la collectivité conformément aux dispositions de l'article R311-11 du code des relations entre le public et l'administration,
- **De facturer** le coût d'envoi des documents administratifs par référence aux tarifs pratiqués pour l'affranchissement postal,
- **D'indiquer** que le paiement préalable des frais de reproduction sera systématiquement exigé,
- **De dire** que l'encaissement des recettes correspondantes sera comptabilisé sur la régie du CCAS,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se référant à ce dossier.